

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 239

AMENDEMENTprésenté par
Mme Mansouri

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation »

les mots :

« par une assemblée générale et un conseil d'administration de la société comprenant des administrateurs représentant l'État, nommés par décret, ainsi que des représentants des salariés. Ne peut être nommé président qu'une personne justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans des fonctions de direction effective d'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime le renvoi à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, afin de préciser directement dans la loi la gouvernance de la société nationalisée. Ce renvoi, n'offre pas un cadre suffisamment adapté à une entreprise stratégique placée sous contrôle intégral de l'État. L'amendement instaure donc un dispositif clair et autonome : la société est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration comprenant des administrateurs représentant l'État et des représentants des salariés, et la présidence ne peut être confiée qu'à une personnalité justifiant d'une expérience significative de direction. Ces précisions assurent une gouvernance plus transparente, plus stable et davantage alignée sur les exigences de compétence et d'intérêt général qui s'attachent à la gestion d'une entreprise nationalisée.